



Droit de la famille – Organisation et transmission patrimoniale – Fiscalité – Droit de l'entreprise

PATRIMOTHEME – AVRIL 2015

FAUT-IL RATTACHER UN ENFANT MAJEUR AU FOYER FISCAL ?

«Formule_de_politesse»,

A l'heure de la déclaration des revenus perçus en 2014, les contribuables qui ont des enfants majeurs de moins de 25 ans doivent faire un choix : est-il opportun de les rattacher au foyer fiscal parental ?

Une réponse positive peut paraître évidente à la majorité des contribuables concernés mais elle est loin de l'être, surtout lorsque leur taux d'imposition est élevé.

Opter pour le rattachement des enfants au foyer nécessite de respecter certaines conditions (1) mais également de s'interroger sur l'impact qu'il aura sur l'imposition, notamment en comparaison avec l'option consistant à déduire une pension alimentaire versée à un enfant sorti du foyer (2).

LES CONDITIONS DU RATTACHEMENT D'UN ENFANT MAJEUR

Selon le principe posé par l'article 6 du CGI, les enfants célibataires âgées de plus de 18 ans au 1er janvier de l'année d'imposition (donc au 1er janvier 2014 pour la déclaration 2015 sur les revenus 2014), sont en principe imposables sous leur propre responsabilité.

Certains d'entre eux peuvent néanmoins être rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

LES ENFANTS CONCERNES PAR LE RATTACHEMENT

Le choix du rattachement est réservé aux enfants qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgés de moins de 21 ans sans autre condition ;
- ou être âgés de moins de 25 ans et poursuivre des études ;
- et quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service national (service militaire ou service civil).

Par ailleurs, ce choix est subordonné à une demande expresse de l'enfant concerné, et cette demande doit être acceptée par le parent contribuable.

L'option est annuelle. Elle n'est donc valable que pour l'imposition des revenus qu'elle concerne ; elle doit être renouvelée chaque année.

DELAI POUR DEMANDER LE RATTACHEMENT

Le parent bénéficiaire du rattachement doit impérativement produire la demande de rattachement de son enfant dans le délai de déclaration des revenus.

Strictement, le contribuable qui n'a pas produit la demande de rattachement de son enfant majeur dans le délai de déclaration ne peut compter ce dernier à charge.

EVALUATION DE L'OPPORTUNITE DU RATTACHEMENT

DEDUCTIBILITE DES PENSIONS ET FRAIS D'HEBERGEMENT

Les pensions versées aux enfants sont déductibles par les parents pour leur montant réel et justifié dans la limite des plafonds suivants :

- 5.726 € par enfant, qu'il soit ou non célibataire,
- 11.452 € par enfant si l'enfant est célibataire chargé de famille et que les parents subviennent seul à ses besoins,
- 11.452 € par enfant si l'enfant est marié ou pacsé et que les parents subviennent seuls à l'entretien du couple.

Les parents peuvent également déduire, sans avoir à fournir de justificatif, les dépenses de nourriture et d'hébergement pour un montant forfaitaire fixé à 3 403 € par enfant (le double si l'enfant est marié ou pacsé).

Si l'enfant a été hébergé une partie de l'année seulement, cette somme est réduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé étant retenu en entier.

Dans le cas où le montant forfaitaire est insuffisant, les parents peuvent également déduire les autres dépenses (frais de scolarité par exemple) pour leur montant réel et justifié.

NON CUMUL DU RATTACHEMENT ET DE LA DEDUCTION D'UNE PENSION ALIMENTAIRE

Le contribuable qui remplit les conditions pour demander le rattachement n'a pas nécessairement intérêt à le faire.

S'il verse une pension alimentaire à son enfant, celle-ci est déductible de son revenu, dans la limite de 5.726 €. Soit, pour un contribuable imposé dans la tranche à 30 %, une économie d'impôt de 1.718 € (2.347 € pour les contribuables imposés dans la tranche à 41% et 2.576 € pour ceux imposés dans la tranche à 45%, voire plus s'ils sont soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus).

Mais la déduction de la pension alimentaire ne se cumule pas avec le rattachement.

L'avantage tiré de la déduction de la pension alimentaire doit donc être comparé à celui tiré du rattachement au foyer fiscal.

COMPARAISON DES DEUX SCHEMAS

Si l'enfant est rattaché au foyer de ses parents, il sera pris en compte pour le quotient familial et comptera pour une demi-part supplémentaire (pour les deux premiers enfants) ou une part entière (à partir du troisième enfant). Mais l'avantage fiscal tiré du quotient familial est limité à 1.500 € par demi-part supplémentaire.

Ainsi, les contribuables qui ont un ou deux enfants et qui sont imposés dans les tranches à 30% ou plus auront généralement intérêt à opter pour la déduction d'une pension alimentaire : celle-ci, à condition d'être effectivement versée, permettra une économie d'impôt de 1.718 € là où l'avantage tiré du rattachement est plafonnée par la loi à 1.500 € par demi-part (donc 1.500 € par enfant jusqu'au deuxième enfant et 3.000 à partir du troisième).

A noter : ce choix implique que la pension déduite par les parents entre dans les revenus imposables de l'enfant. Néanmoins ce dernier ne sera pas nécessairement imposé.

Le montant de la pension alimentaire déductible (5.726 €) est inférieur au seuil de 9.690 € à partir duquel un contribuable est imposable, et un emploi étudiant lui ayant procuré moins de 4.336 € de revenus est exonéré d'impôts.

En revanche, les contribuables qui ont trois enfants ou plus peuvent avoir intérêt à demander le rattachement car le troisième enfant ouvre droit à une part supplémentaire, et l'avantage fiscal que procure le rattachement n'est plafonné « qu'à » 3.000 €.

Ainsi, à chaque fois que le revenu net imposable des parents concernés atteint le seuil à partir duquel le plafonnement est applicable, il aura généralement intérêt à opter pour le rattachement

Exemple : Soit un couple marié, ayant trois enfants, dont le revenu net imposable est de 75.000 €. Si les époux décident de verser une pension alimentaire de 5.726 € à leur enfant et de la déduire l'économie d'impôt s'élève à 1.718 €.

Si au contraire ils optent pour le rattachement, l'économie d'impôt s'élève à 3.000 €

D'autres conséquences du rattachement devront néanmoins être prises en considération :

- si l'enfant tire de ses emplois étudiants plus de 4.336 €, ses revenus viendront s'ajouter à ceux de ses parents pour le calcul de l'impôt ;
- l'enfant rattaché au foyer fiscal ouvre droit aux majorations prévues pour la prime pour l'emploi et pour les plafonds de certaines réductions ou de certains crédits d'impôt sur le revenu,
- l'enfant sera pris en compte pour le calcul de certains abattements en matière de taxe d'habitation ;
- si l'enfant poursuit ses études, le foyer de rattachement peut bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de scolarisation.

Conclusion : comme souvent en matière patrimoniale, les réflexes doivent laisser place à la réflexion. Et si l'impôt sur le revenu est un problème pour les parents, pourquoi ne pas donner l'usufruit temporaire d'un bien aux enfants ?

Votre notaire se tient à votre disposition pour élaborer avec vous les meilleures stratégies patrimoniales, familiales, et fiscales.

Parce que BIEN TRANSMETTRE un patrimoine, c'est surtout BIEN le CONSTITUER, BIEN ANTICIPER, CONTROLER et MAITRISER sa transmission, donc ETRE BIEN INFORMÉ



Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Si vous voulez exercer ce droit, il vous suffit, soit de nous écrire à l'adresse suivante : Office notarial 14 Pyramides, Services Généraux - Protection des Données, 14, rue des Pyramides 75001 Paris, soit d'en faire la demande à office14pyramides@paris.notaires.fr.